



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction : des exploitations agricoles</p> <p>Bureau : statuts et structures agricoles 78, rue de Varenne 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Elisabeth ROBIN Tél : 01-49-55-57-16 Fax : 01-49-55-48-24</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DGFAR/SDEA/C2006-5014</p> <p style="text-align: center;">Date: 25 avril 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Nombre d'annexe: 0

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Etablissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER.

Bases juridiques :

- Article R. 142-3 du code rural

Résumé : Abroge la lettre circulaire DIAME/SDAF/2 du 14 décembre 1981.

Mots-clés : Appels de candidature des SAFER ; publication ; journaux.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le directeur général de la FNSAFER

Les journaux habilités à recevoir les publicités relatives aux opérations foncières des SAFER, c'est à dire les appels de candidatures préalables à toute attribution de bien acquis par préemption ou de tout bien acquis à l'amiable au delà d'un montant fixé par arrêté (actuellement 30 489,8 €) sont définis par l'article R. 142-3 du code rural.

J'appelle votre attention sur le fait que ces dispositions ne font plus, depuis juillet 2000, obligation qu'un de ces journaux soit habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales (simplification introduite par le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000). Concernant les caractéristiques des deux journaux dans lesquels les avis d'appels de candidatures des SAFER doivent être publiés "en caractères apparents", seuls prévalent désormais des critères de diffusion et de périodicité minimales, communs aux deux journaux. Il est stipulé ainsi que ceux-ci doivent être diffusés dans l'ensemble du département, paraître au moins deux fois par mois, et que l'un deux doit avoir un caractère professionnel agricole.

C'est cette liste, comportant un minimum de deux journaux et de préférence au moins trois, qui a ainsi à être établie par chaque préfet soit dans le cadre d'un arrêté spécifique (sachant que rien au demeurant n'impose que cette liste soit obligatoirement publiée annuellement), soit au sein d'un article particulier de l'arrêté préfectoral annuel sous réserve que soit clairement spécifié dans son intitulé qu'il porte successivement sur la désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et sur ceux habilités à recevoir les appels de candidatures des SAFER.

L'obligation de faire parvenir au ministère de l'agriculture une copie de ces arrêtés préfectoraux annuels, qui était instituée par la circulaire DIAME du 14 décembre 1981 susvisée, est supprimée. Ces arrêtés auront désormais simplement à être transmis au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt compétent, commissaire du Gouvernement "agriculture " auprès de la SAFER, ou aux Directeurs de l'agriculture et de la forêt pour les SAFER des DOM.

Il est à noter que la seule référence à "un des journaux d'annonces légales du département" subsiste au niveau de l'article R. 143-1 du code rural, au titre des publications à prévoir pour les décrets renouvelant le droit de préemption des SAFER. Celles-ci seront en l'occurrence amenées, une fois tous les cinq ans, à se reporter alors à la liste des journaux habilités établie par l'arrêté préfectoral pris pour l'année en cours.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER